Novembre 2004

La bonne façon d'entreposer et de présenter en magasin des produits antiparasitaires des catégories 3, 4 et 6

Si vous avez l'intention de vendre des produits antiparasitaires et êtes titulaire d'un permis de vente « catégories prescrites », vous devez connaître vos obligations en vertu de la *Loi sur les pesticides* et du règlement lui afférent.

Le ministère de l'Environnement est habilité par la *Loi sur les pesticides* et le *Règlement 914* à régir la vente, l'usage, le transport, l'entreposage et l'élimination des produits antiparasitaires en Ontario. Si vous avez l'intention de vendre des produits antiparasitaires et êtes titulaire d'un permis de vente « catégories prescrites », vous devez connaître vos obligations conformément à la *Loi* et au *Règlement 914*.

Est un produit antiparasitaire toute substance destinée à maîtriser, à détruire, à repousser ou à attirer un nuisible. Les produits antiparasitaires sont utilisés pour fabriquer des colliers et des shampoings insecticides pour animaux de compagnie, ainsi que des insecticides, des herbicides (dont les produits mélangés à des engrais et les herbicides contre la digitaire), des rodenticides contre les souris et les rats, et bien d'autres produits encore.

Les titulaires d'un permis de vente « catégories prescrites » sont autorisés à vendre des produits antiparasitaires des catégories 3, 4 et 6. Ils vendent généralement des produits pour la maison et le jardin que peuvent acheter des particuliers. Pour en savoir plus sur le régime de délivrance de permis, adressez-vous au bureau du ministère de l'Environnement de votre localité.

Le ministère de l'Environnement classe les produits antiparasitaires dans six catégories, établies d'après le degré de toxicité des produits, leurs effets sur l'environnement et les dimensions du récipient dans lequel ils sont commercialisés. Chaque catégorie prescrit les règles se rapportant à la vente, à l'usage, à l'entreposage et à la présentation en magasin des produits classés. Plus un produit est toxique, plus les règles sont strictes.

Votre fournisseur devrait pouvoir vous donner des renseignements sur la catégorie des produits qu'il vend. On peut aussi obtenir des renseignements détaillés sur le classement des produits antiparasitaires en se rendant au site Web du Comité consultatif sur les pesticides, à l'adresse www.opac.gov.on.ca.

Le ministère a rédigé cette feuille-info pour vous aider à comprendre les règles prescrites par la *Loi sur les pesticides* et le *Règlement 914*, particulièrement en ce qui concerne l'entreposage et la présentation en magasin des produits que vendent les titulaires d'un permis « catégories prescrites ». Si vous n'êtes pas tout à fait certain des règles à observer, il serait bon de lire les articles numérotés de 119 à 125 du *Règlement 914* pris en application de la *Loi sur les pesticides*. Vous pouvez consulter la *Loi* et le

Règlement 914 en ligne, à www.e-laws.gov.on.ca .

Sauf indication contraire, les directives suivantes s'appliquent à tous les produits des catégories 3, 4 et 6.

Entreposage (les endroits habituellement interdits aux clients)

Figure 1
Écriteau d'avertissement

- Il ne faut pas entreposer de produits antiparasitaires au-dessus d'aliments ou de boissons destinés à être consommés par des personnes ou des animaux, ni au-dessus d'articles utilisés par des personnes ou des animaux (articles de toilette, écran solaire, vêtements, jouets, etc.) qui, s'ils étaient contaminés, pourraient causer du tort à des personnes ou à des animaux.

- Il ne faut pas entreposer des produits antiparasitaires dans un rayon de un (1) mètre (1 mètre à gauche, 1 mètre à droite et 1 mètre derrière) autour d'aliments ou de boissons destinés à être consommés par des personnes ou des animaux.

- Les aires d'entreposage doivent être propres et en ordre. Les récipients ne doivent ni fuir ni être endommagés.

- Il faut mettre des écriteaux d'avertissement (figure 1) à l'entrée de l'aire d'entreposage ou à l'intérieur de l'entrepôt, près de l'aire d'entreposage.

- Il faut afficher, au téléphone situé le plus près de l'aire d'entreposage, les numéros de téléphone à composer en cas d'urgence (service d'incendie, hôpital et centre antipoison).

Présentation en magasin (les endroits auxquels les clients ont accès)

Figure 2 : Bonne façon de présenter des produits antiparasitaires

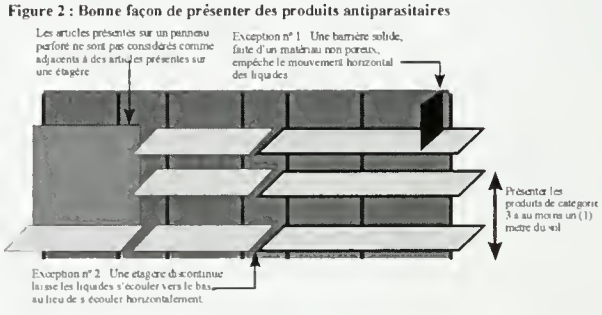

- Il ne faut absolument jamais présenter en magasin des récipients ouverts ou endommagés. Il faut toujours vérifier comme il faut les récipients avant de les mettre sur les étagères.

Produits pour animaux de compagnie (p. ex., colliers, poudres et shampoings contre les puces et les tiques)

- Il ne faut pas mettre des produits antiparasitaires dans un rayon de un (1) mètre (1 mètre à gauche, 1 mètre à droite et 1 mètre derrière) autour d'aliments ou de boissons destinés à être consommés par des personnes, ni autour d'articles utilisés par des personnes (articles de toilette, écran solaire, vêtements, jouets, etc.) qui, s'ils étaient contaminés, pourraient causer du tort.

- On peut les mettre à côté d'**aliments pour animaux**, à la condition qu'ils en soient séparés par une étagère discontinue ou par une barrière solide, faite d'un matériau non poreux, pouvant prévenir le mouvement horizontal des particules ou du liquide.

- On peut les mettre au-dessus ou à côté **d'articles pour animaux** (p. ex., litière pour chats).

Tous les autres produits antiparasitaires

- Il ne faut pas mettre des produits antiparasitaires au-dessus d'aliments ou de boissons destinés à être consommés par des personnes ou des animaux, ni au-dessus d'articles utilisés par des personnes ou des animaux (articles de toilette, écran solaire, vêtements, jouets, litière pour chats, etc.) qui, s'ils étaient contaminés, pourraient causer du tort à des personnes ou à des animaux.

- Il ne faut pas mettre des produits antiparasitaires dans un rayon de un (1) mètre (1 mètre à gauche, 1 mètre à droite et 1 mètre derrière) autour d'aliments ou de boissons destinés à être consommés par des personnes ou des animaux, ni autour d'articles utilisés par des personnes ou des animaux (articles de toilette, écran solaire, vêtements, jouets, litière pour chats, etc.).

Exception : On peut les mettre à côté d'articles utilisés par des personnes ou des animaux, à la condition qu'ils en soient séparés par une étagère discontinue ou par une barrière solide, faite d'un matériau non poreux (plastique, plexiglas, métal, etc.), pouvant prévenir le mouvement horizontal des particules ou du liquide. Cette exception s'applique aussi aux produits présentés sur un panneau perforé ou un présentoir à pinces situé à côté d'une étagère.

- Pour réduire les dangers pour les enfants, il faut présenter les produits de catégorie 3 (la plupart des produits concentrés) à une hauteur d'au moins un (1) mètre du sol. Demandez à votre fournisseur d'identifier ces produits.

- Les grands récipients (plus de 4 kg ou de 4 l) pour produits de catégories 3 et 6 peuvent être empilés sur des palettes ou à même le sol. Il faut les protéger contre les chocs, les déchirures, etc. que pourraient causer des chariots de manutention ou d'autres objets. Il faut ramasser immédiatement les produits déversés et enlever les récipients endommagés.

Renseignements à remettre au Service d'incendie

Vous devez remettre à votre Service d'incendie, **chaque année**, les renseignements suivants :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de votre entreprise;
- une note l'informant que vous vendez des produits antiparasitaires pour la maison et le jardin;
- le nom d'une personne-ressource à qui le Service d'incendie pourrait s'adresser pour obtenir de plus amples renseignements

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le bureau régional du ministère le plus près de chez vous. Vous trouverez la liste des bureaux au site Web du ministère, à l'adresse www.ene.gov.on.ca.